

De : [REDACTED]
À : [BP-Comité Consultatif 2024](#)
Objet : [EXTERNE] Mémoire d'Alain Fontaine
Date : 25 juin 2024 08:06:38

Trois-Rivières, le 25 juin 2024

Mesdames Amélie Binette, Catherine Mathieu et Martine Tremblay,
Messieurs Luc Godbout, Sébastien Proulx et Guillaume Rousseau,

Je vous envoie, par la présente, des documents pour le Comité consultatif sur les enjeux constitutionnels du Québec au sein de la fédération canadienne dans quatre annexes qui suivent cette lettre.

Le premier document concerne une ébauche d'un projet de loi sur les compétences législatives du Québec en conformité avec la répartition des compétences législatives mentionnée aux articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Un tel projet de loi aurait pour effet de mieux préciser et de mettre à jour les compétences législatives actuelles du Québec.

Le deuxième document porte sur huit points qui pourraient faire partie de la Constitution du Canada par des modifications bilatérales par le Québec et le Canada. Ces huit points sont la spécificité du Québec au sein du Canada, l'immigration, la culture, la formation de la main-d'œuvre, le pouvoir fédéral de dépenser, la délégation de compétence législative, la nomination des juges des cours supérieures et la nomination des juges civilistes à la Cour suprême du Canada, y incluant un nouveau protocole d'entente entre le Canada et le Québec.

Le troisième document concerne un projet de loi pour mettre à jour les articles 71 à 80 de la *Loi constitutionnelle de 1867* sur le pouvoir législatif du Québec.

Enfin, le quatrième document a trait à la modification constitutionnelle du pouvoir exécutif du Québec concernant particulièrement la charge de lieutenant-gouverneur du Québec qui exige l'unanimité, soit le consentement du Canada, du Québec et des autres provinces canadiennes dans une première étape avant de pouvoir exiger, par la suite, une modification bilatérale comparable aux points du deuxième document.

Bien à vous.

Alain Fontaine



ANNEXE I

PROJET DE LOI SUR LES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES DU QUÉBEC

Chapitre I

Compétences législatives exclusives de la Législature du Québec

1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) les élections législatives québécoises, y compris l'éligibilité, l'exercice du droit de vote ainsi que le nombre et le nom des circonscriptions électorales québécoises;

b) le droit de siéger à l'Assemblée nationale et celui d'y voter;

c) les privilèges des députés ainsi que les indemnités payables aux députés et aux membres des commissions de l'Assemblée nationale;

d) la création de postes dans la fonction publique du Québec, les conditions d'occupation de ceux-ci ainsi que la nomination et la rémunération des titulaires;

e) l'administration de la justice au Québec, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux québécois de compétence tant civile que criminelle, ainsi que la procédure civile devant ces tribunaux;

f) la constitution, l'organisation et l'entretien des tribunaux administratifs au Québec;

g) la création, l'entretien et la gestion de prisons et de lieux de détention dans les limites et pour les besoins du Québec;

h) la police au Québec;

i) l'imposition de peines — amende, emprisonnement ou autres — pour infraction aux dispositions d'une loi du Québec;

j) les institutions municipales et locales du Québec, y compris les affaires urbaines au Québec;

k) le logement et l'habitation au Québec;

l) l'exploration, l'exploitation, la conservation, la gestion, la réglementation et la vente des biens-fonds du Québec, ainsi que des bois et forêts qui s'y trouvent;

m) l'aménagement, le développement et l'administration du territoire, le zonage des terres et l'amélioration des sols au Québec;

n) les impôts directs et les licences pour la perception de recettes à des fins québécoises, municipales ou locales;

o) les impôts fonciers au Québec;

p) les droits successoraux au Québec;

q) l'emprunt de fonds pour le compte du Québec, à des fins québécoises, municipales ou locales;

r) l'octroi de prêts dans les limites du Québec;

s) le placement des excédents du Trésor du Québec;

t) les installations ou ouvrages d'intérêt québécois, autres que les suivants:

i. les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires, les chemins de fer, les canaux, les liaisons télégraphiques et les autres installations ou ouvrages reliant le Québec à une autre province, ou débordant les frontières du Québec, et les entreprises correspondantes;

ii. les lignes de transport par bateaux à vapeur ou autres navires entre le Québec et tout État étranger;

iii. les ouvrages qui, bien qu'entièrement situés au Québec, sont, avant ou après leur réalisation, déclarés par le Parlement du Canada être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de plusieurs provinces;

u) la propriété et les droits civils au Québec;

v) la célébration du mariage au Québec;

w) le droit du travail au Québec;

x) l'organisation professionnelle au Québec;

y) la réglementation des contrats et du commerce intraquébécois, y compris des valeurs mobilières au Québec;

z) la protection du consommateur au Québec;

aa) l'hôtellerie, l'hébergement, la restauration et le commerce de gros et de détail au Québec;

bb) le tourisme au Québec;

cc) l'attribution de la personnalité morale aux sociétés d'intérêt québécois;

dd) les assurances et l'attribution de la personnalité morale aux sociétés d'assurances au Québec;

ee) la conclusion et la mise en œuvre de traités et d'accords intergouvernementaux dans les secteurs de compétence québécoise exclusive;

ff) les dépenses aux fins québécoises;

gg) d'une façon générale, toutes les questions d'intérêt purement local ou privé dans les limites du Québec.

2. La Législature du Québec a compétence exclusive pour ratifier les traités et accords intergouvernementaux conclus sous l'autorité du Québec.

Chapitre II

Ressources naturelles non renouvelables, ressources forestières
et énergie électrique

3. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants:

a) la prospection des ressources naturelles non renouvelables du Québec;

b) l'exploitation, la conservation et la gestion de ces ressources et des ressources forestières du Québec, y compris leur rythme de production primaire;

c) l'aménagement, la conservation et la gestion des emplacements et des installations du Québec destinés à la production d'énergie électrique.

2. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en ce qui concerne l'expédition, hors du Québec, à destination d'une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières du Québec, ainsi que de la production d'énergie électrique au Québec, sous réserve de ne pas adopter de lois

autorisant ou prévoyant des disparités de prix ou des disparités dans les expéditions destinées à une autre partie du Canada.

3. La Législature du Québec a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation:

a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières du Québec, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;

b) des emplacements et installations du Québec destinés à la production d'énergie électrique, ainsi que de cette production même.

Cette compétence peut s'exercer indépendamment du fait que la production en cause soit ou non, en totalité ou en partie, expédiée hors du Québec, mais les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production expédiée à destination d'une autre partie du Canada et la production non expédiée hors du Québec.

4. Pour l'application du présent article, «production primaire» s'entend:

a) s'agissant de ressources naturelles non renouvelables:

i. du produit qui se présente sous la même forme que lors de son extraction du milieu naturel,

ii. du produit non manufacturé de la transformation, du raffinage ou de l'affinage de ressources, à l'exception du produit du raffinage du pétrole brut, du pétrole brut lourd amélioré, des gaz ou liquides dérivés du charbon ou d'un équivalent synthétique du pétrole brut;

b) s'agissant de ressources forestières, de la production constituée de billots, de poteaux, de bois d'œuvre, de copeaux, de sciure ou d'autre produit primaire du bois, ou de pâte de bois, à l'exception d'un produit manufacturé en bois.

Chapitre III

Culture

4. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de culture au Québec.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article:

la culture comprend notamment les livres, les bandes dessinées, les revues, les journaux, les publications, les affiches, les manuscrits, les logiciels, les disques, les films, les bandes magnétiques, les vidéos, les arts, l'architecture, les lettres, les loisirs, la mode, le théâtre, l'opéra, le ballet, la danse, les spectacles, la peinture, l'estampe, la gravure, le dessin, la photographie, la sculpture, la musique, les orchestres, les bibliothèques, les musées, les archives, les jeux et les sports.

Chapitre IV

Communications

5. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) la programmation éducative et culturelle au Québec;

b) la création et la gestion d'une société de radiodiffusion et télédiffusion d'une programmation éducative et culturelle au Québec;

c) la presse, le cinéma et les documents audiovisuels au Québec.

Chapitre V

Transports

6. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) les transports par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

b) les transports ferroviaires urbains au Québec;

c) les infrastructures nécessaires ou utiles aux transports ferroviaires urbains au Québec;

d) les transports routiers intraquébécois;

e) les infrastructures nécessaires ou utiles aux transports routiers intraquébécois;

f) le droit de la route et la sécurité routière au Québec;

g) l'attribution de la personnalité morale aux sociétés de transports routiers intraquébécois, aux sociétés de transports ferroviaires urbains et aux sociétés de transport par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

h) l'émission des permis d'exploitation, les règles d'utilisation, la réglementation et le contrôle des sociétés de transports routiers intraquébécois, des sociétés de transports ferroviaires urbains et des sociétés de transport par traversier entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec;

i) les canalisations et pipelines intraquébécois;

j) les tarifs sur les réseaux routiers intraquébécois, les réseaux ferroviaires urbains et les traverses entre les rives du fleuve Saint-Laurent, des rivières et lacs au Québec.

2. Pour l'application du paragraphe j de l'alinéa 1 du présent article:

les réseaux routiers sont les voies de circulation des véhicules, notamment les routes, autoroutes, chemins, passages, rues, ruelles, pistes, sentiers, ponts, tunnels et viaducs.

Chapitre VI

Éducation

7. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'éducation dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre VII

Développement et formation de la main-d'œuvre

8. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de développement et de formation de la main-d'œuvre au Québec.

Chapitre VIII

Santé et services sociaux

9. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

- a) la santé, y compris la réglementation des actes médicaux, et les services sociaux au Québec;
- b) la création, l'entretien et la gestion d'hôpitaux et d'établissements de bienfaisance dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre IX

Sécurité sociale

10. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

- a) l'aide sociale au Québec;
- b) les caisses de retraite au Québec;
- c) les assurances sociales au Québec.

11. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de pensions de sécurité de la vieillesse, de prestations supplémentaires, y compris les prestations de réversion et d'invalidité sans égard à l'âge, et de prestations parentales dans les limites et pour les besoins du Québec.

Chapitre X

Pêches

12. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

- a) les pêches intérieures au Québec;
- b) la gestion et la réglementation des pêches intérieures au Québec;
- c) l'émission des permis de pêches intérieures au Québec;
- d) la protection, la conservation et la gestion des espèces en matière de pêches intérieures au Québec;
- e) l'entreposage, la conservation et la transformation des produits de la mer, du fleuve Saint-Laurent, des rivières, ruisseaux, lacs, étangs, mares et réservoirs au Québec.

Chapitre XI

Agriculture

13. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'agriculture au Québec.

14. 1. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'entreposage, de conservation et de transformation des produits agricoles au Québec.

2. Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article:

les produits agricoles comprennent notamment les grandes cultures, les arbres fruitiers, les petits fruits et les raisins ou noix, les légumes, les graines de semence, le bétail comme les bovins, les porcs, les sangliers, les moutons, les chevaux, les mulets, les ânes, les chèvres, les lamas, les lapins, les visons, les renards, les chevreuils, les élans, les bisons et les autres gibiers à poil, la volaille comme les poules, les poulets, les coqs, les dindons, les dindes, les poussins, les canards, les oies, les faisans, les pintades, les émeus, les autruches, les autres gibiers à plumes et les oiseaux exotiques, les produits d'origine animale comme le lait ou la crème, les oeufs, la viande, la laine et la fourrure, les autres produits agricoles comme les produits de serre ou de pépinière, les champignons, le gazon, le miel et les produits de la sève d'érable, et les arbres de Noël.

Chapitre XII

Développement régional

15. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de développement régionale au Québec.

Chapitre XIII

Environnement

16. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de protection de l'environnement au Québec.

17. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en toute matière comprise dans les domaines suivants:

a) la pollution de l'air, de l'eau et du sol au Québec;

b) la protection des rives, du littoral et des eaux intérieures du Québec;

c) la gestion et la réglementation de la chasse, y compris la préservation du gibier dans les limites du Québec;

d) la création et la gestion de parcs et réserves fauniques au Québec.

Chapitre XIV

Énergie nucléaire et produits dangereux

18. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'énergie nucléaire et de fabrication, de manutention, d'entreposage, de transport, d'utilisation et de destruction des produits dangereux (corrosifs, réactifs, inflammables, lixiviables, radioactifs, toxiques) au Québec.

Chapitre XV

Recherche scientifique et développement expérimental

19. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière de recherche scientifique et de développement expérimental au Québec.

Chapitre XVI

Immigration

20. La Législature du Québec a compétence pour légiférer en matière d'immigration au Québec.

21. La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière d'accueil, de sélection et d'intégration des immigrants au Québec.

ANNEXE II

Proposition constitutionnelle pour ajouter une disposition interprétative du Québec dans la *Charte canadienne des droits et libertés*

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec d'inscrire une disposition interprétative du Québec dans la *Charte canadienne des droits et libertés*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 1 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1982

1. La *Loi constitutionnelle de 1982* est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit:

«**26.1**(1) Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec la reconnaissance de la spécificité du Québec au sein du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la spécificité du Québec signifie que le Québec comprend notamment:

- a) une majorité d'expression française;
- b) une culture distincte de nature francophone;
- c) une tradition de droit civil;
- d) un système d'éducation typique;
- e) un ensemble d'institutions particulières.

(3) Le rôle de la législature et du gouvernement du Québec de protéger et de promouvoir la spécificité du Québec visée au paragraphe (1) est confirmé.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 1 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration pour le Québec

**Motion de résolution autorisant la modification de la
Constitution du Canada**

Considérant que le Québec veut des pouvoirs accrus en matière d'immigration;

Considérant qu'il est souhaitable d'inscrire les Accords relatifs à l'immigration et aux aubains au Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 2 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de ce qui suit:

«Accords relatifs à l'immigration et aux aubains au Québec

95A.(1) Tout accord conclu entre le Canada et le Québec en matière d'immigration ou de séjour des aubains au Québec a, une fois faite la déclaration visée au paragraphe 95B(1), force de loi et a dès lors effet indépendamment tant du domaine 25 de l'article 91 que de l'article 95.

(2) L'accord ayant ainsi force de loi n'a d'effet que dans la mesure de sa compatibilité avec les dispositions des lois du Parlement du Canada qui fixent des normes et objectifs nationaux relatifs à l'immigration ou aux aubains, notamment en ce qui concerne l'établissement de catégories générales d'immigrants, les niveaux d'immigration au Canada et la détermination des catégories de personnes inadmissibles au Canada.

(3) La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique aux accords ayant ainsi force de loi et à toute mesure prise sous leur régime par le Parlement ou le gouvernement du Canada ou par la Législature ou le gouvernement du Québec.

95B.(1) La déclaration portant qu'un accord visé au paragraphe 95A(1) a force de loi se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée nationale du Québec.

(2) La modification d'un accord visé au paragraphe 95A(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée:

a) soit par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée nationale du Québec;

b) soit selon les modalités prévues dans l'accord même.

95C. Les articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute déclaration faite aux termes du paragraphe 95B(1) ou à toute modification d'un accord faite aux termes du paragraphe 95B(2).».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 2 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur la culture au Québec

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec d'inscrire la culture au Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 3 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 92A, de ce qui suit:

«Culture au Québec

92B.(1) La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de culture au Québec.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte au pouvoir du Parlement du Canada de légiférer pour protéger et développer le patrimoine culturel du Québec et de l'ensemble du Canada, notamment par la création et la gestion d'institutions culturelles nationales et en ce qui concerne les subventions et contributions accordées par ces institutions.

(3) Le paragraphe (2) n'élargit pas les compétences du Parlement du Canada.

(4) Pour l'application du paragraphe (1), la culture comprend notamment les livres, les bandes dessinées, les revues, les journaux, les publications, les affiches, les manuscrits, les logiciels, les disques, les films, les bandes magnétiques, les vidéos, les arts, l'architecture, les lettres, les loisirs, la mode, le théâtre, l'opéra, le ballet, la danse, les spectacles, la peinture, l'estampe, la gravure, le dessin, la photographie, la sculpture, la musique, les orchestres, les bibliothèques, les musées, les archives, les jeux et les sports.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 3 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur le développement et la formation de la main-d'œuvre au Québec

**Motion de résolution autorisant la modification de la
Constitution du Canada**

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec d'inscrire le développement et la formation de la main-d'œuvre au Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 4 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 93A, de ce qui suit:

«Développement et formation de la main-d'œuvre au Québec

93B.(1) La Législature du Québec a compétence exclusive pour légiférer en matière de développement et de formation de la main-d'œuvre au Québec.

(2) Il est entendu que le présent article ne porte pas atteinte à la compétence législative du Parlement du Canada en matière d'assurance-emploi.

(3) Le paragraphe (1) n'empêche pas le gouvernement du Canada d'effectuer des dépenses pour des programmes de création d'emplois.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 4 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur le pouvoir fédéral de dépenser au Québec

**Motion de résolution autorisant la modification de la
Constitution du Canada**

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec d'inscrire le pouvoir fédéral de dépenser au Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 5 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 106, de ce qui suit:

«**106A.**(1) Le gouvernement du Canada fournit une juste compensation au gouvernement du Québec qui choisit de ne pas participer à un programme national cofinancé ou conditionnel qu'il finance exclusivement dans un secteur de compétence exclusive provinciale, si le Québec applique un programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux.

(2) Le gouvernement du Canada donne un préavis d'au moins un an au gouvernement du Québec avant de renouveler ou de modifier de manière importante un programme national cofinancé ou conditionnel qu'il finance exclusivement dans un secteur de compétence exclusive provinciale.

(3) Le présent article n'élargit pas les compétences législatives du Parlement du Canada ou de la Législature du Québec.

(4) Il est entendu que le présent article ne porte pas atteinte aux engagements du Parlement et du gouvernement du Canada énoncés à l'article 36 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 5 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur la délégation de compétence législative entre le Canada et le Québec

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec d'inscrire la délégation de compétence législative entre le Canada et le Québec dans la *Loi constitutionnelle de 1867*;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 6 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 95C, de ce qui suit:

«Délégation de compétence législative entre le Canada et le Québec

95D.(1) Malgré toute disposition de la Constitution du Canada, le Parlement du Canada peut adopter une loi relative à une matière relevant de la compétence du Québec lorsque, avant l'adoption de cette loi, la Législature du Québec a consenti à l'application de cette loi au Québec.

(2) Une loi adoptée en vertu du paragraphe (1) ne s'applique au Québec qu'avec le consentement de sa législature.

(3) La Législature du Québec peut adopter une loi relative à une matière relevant de la compétence du Parlement du Canada lorsque, avant l'adoption de cette loi, le Parlement a consenti à son adoption par la Législature du Québec.

(4) Il incombe au délégant de fournir au gouvernement chargé de la mise en œuvre d'une loi

éditée dans l'exercice de la compétence déléguée une compensation financière suffisante, compte tenu des frais de promulgation et de mise en œuvre.

(5) Lorsque le Parlement du Canada délègue sa compétence à la Législature du Québec en vertu du présent article:

a) toutes les lois et tous les règlements établis en vertu de cette compétence déléguée sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois et règlements ayant également force de loi;

b) les obligations imposées aux institutions du gouvernement du Canada en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* doivent être remplies par les institutions du gouvernement du Québec en ce qui concerne l'administration et l'exécution de l'ensemble des lois et règlements établis en vertu de la compétence déléguée.

(6) Le consentement donné en vertu du présent article peut se rapporter à une loi en particulier ou à l'ensemble des lois relatives à une matière.

(7) Le consentement donné en vertu du présent article peut être retiré sur préavis de deux ans:

a) lorsque le consentement a été donné en vertu du paragraphe (1), toute loi du Parlement du Canada à laquelle ce consentement est relié cesse alors de s'appliquer au Québec;

b) lorsque le consentement a été donné en vertu du paragraphe (3), une loi adoptée par la Législature du Québec à laquelle ce consentement est relié cesse alors de s'appliquer.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 6 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur la nomination des juges des cours supérieures du Québec

**Motion de résolution autorisant la modification de la
Constitution du Canada**

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec de participer à la nomination des juges des cours supérieures du Québec;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 7 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. L'article 98 de la *Loi constitutionnelle de 1867* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«98.(1) Les juges du Québec sont choisis parmi les personnes inscrites au barreau du Québec.

(2) Les juges des cours supérieures du Québec sont choisis parmi les personnes inscrites au barreau du Québec après consultation du gouvernement du Québec.

(3) Le gouvernement du Québec peut proposer au gouverneur général en conseil au moins quatre personnes inscrites au barreau du Québec pour la nomination d'un juge d'une cour supérieure du Québec.

(4) Dans le cas de chacune des nominations visées au paragraphe (2), le gouverneur général en conseil nomme alternativement une personne proposée par le gouvernement du Québec selon le paragraphe (3) et une personne de son choix.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 7 de 2024 (Québec)*.

Proposition constitutionnelle sur la nomination des juges en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Considérant qu'il est souhaitable pour le Québec de participer à la nomination des juges civilistes à la Cour suprême du Canada;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant que l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit que les dispositions de la Constitution du Canada applicables à certaines provinces seulement peuvent être modifiées avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province concernée;

Considérant que, le 19 décembre 1997, le Québec a déjà fait inscrire l'article 93A dans la *Loi constitutionnelle de 1867* avec l'accord du Sénat et de la Chambre des communes en suivant la procédure prévue à l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des Communes) (l'Assemblée nationale) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 8 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 101, de ce qui suit:

«**101A.**(1) En cas de vacance d'un juge en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada, le Comité consultatif indépendant sur les nominations aux sièges du Québec à la Cour suprême du Canada mis sur pied par le protocole d'entente du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec propose au ministre de la Justice du Canada, pour la charge devenue vacante, quatre personnes satisfaisant aux conditions de nomination à cette cour.

(2) Le gouverneur général en conseil procède aux nominations parmi les personnes proposées aux termes du protocole d'entente du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec et qui agrément au Conseil privé du Roi pour le Canada; le présent paragraphe ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans le cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada en provenance du Québec.

101B. Dans le cas où au moins quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis le début d'une vacance d'un juge en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada et que le Comité consultatif indépendant sur les nominations aux sièges du Québec à la Cour suprême du Canada n'a pas proposé durant ce délai au ministre de la Justice du Canada, pour la charge devenue vacante, quatre personnes satisfaisant aux conditions de nomination à cette cour, le gouverneur général en conseil nomme alors une personne proposée par le ministre de la Justice du Canada.».

TITRE

2. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 8 de 2024 (Québec)*.

Protocole d'entente concernant le processus de nomination en vue de combler un poste vacant de juge du Québec à la Cour suprême du Canada

entre

le gouvernement du Canada, représenté par le premier ministre du Canada et le ministre de la Justice du Canada,

et

le gouvernement du Québec, représenté par le premier ministre du Québec et le ministre de la Justice du Québec,

ci-après appelés « les signataires ».

CONSIDÉRANT le processus mis en place par le gouvernement du Canada en 2016 afin de rendre plus ouvert et plus transparent le processus menant à la nomination des juges au plus haut tribunal du pays;

CONSIDÉRANT la création, à cette fin, du Comité consultatif indépendant sur les nominations des juges de la Cour suprême du Canada;

CONSIDÉRANT la volonté des signataires d’apporter des ajustements au processus pour la nomination des trois juges du Québec à la Cour suprême du Canada, et ce notamment afin de tenir compte de la tradition juridique distincte du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté des signataires d’assurer une participation plus grande du Québec dans le processus menant à la nomination de ces trois juges et de poursuivre les discussions à cet effet;

CONSIDÉRANT qu’il convient de s’entendre sur un processus qui permettra de combler un poste vacant de juge du Québec à la Cour suprême du Canada;

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Processus de nomination

Comité consultatif indépendant pour le Québec

1. Un Comité consultatif indépendant pour le Québec, distinct du Comité consultatif indépendant, sera mis sur pied pour la nomination d’un juge de la Cour suprême du Canada provenant du Québec.

Nature et mandat

2. La nature et le mandat du Comité consultatif indépendant pour le Québec seront semblables à ceux prévus au décret C. P. 2016-0693 pour le Comité consultatif indépendant.

Composition

3. Le Comité consultatif indépendant pour le Québec sera composé de huit membres :

a) deux membres, incluant le président du Comité consultatif indépendant, choisis par le ministre de la Justice du Canada;

b) deux membres choisis par le ministre de la Justice du Québec dont au moins un n’exerce

pas la profession d'avocat;

c) un juge du Québec à la retraite d'une cour supérieure du Québec ou de la Cour suprême du Canada, choisi par le Conseil canadien de la magistrature;

d) un avocat membre en règle du Barreau du Québec choisi par le Barreau du Québec;

e) un avocat membre en règle du Barreau du Québec choisi par l'Association du Barreau canadien — Division du Québec;

f) un spécialiste du droit choisi par les doyens des facultés de droit du Québec et de la Faculté de droit, Section droit civil, de l'Université d'Ottawa.

4. Des membres du Comité consultatif indépendant pourront être membres du Comité consultatif indépendant pour le Québec dans la mesure où ils satisferont aux exigences prévues aux articles 3 et 5. Le président du Comité consultatif indépendant est de facto le président du Comité consultatif indépendant pour le Québec.

Usage du français

5. Le Comité consultatif indépendant pour le Québec doit être en mesure de faire ses travaux dans le respect du français et des candidats francophones afin de refléter l'égalité de statut des deux langues officielles du Canada. Par conséquent, toutes les personnes mentionnées à l'article 3 devront être effectivement bilingues, c'est-à-dire posséder parfaitement les deux langues officielles du Canada.

Processus suivi par le Comité consultatif indépendant pour le Québec

6. Le Comité consultatif indépendant pour le Québec recevra les candidatures et cherchera activement à en obtenir de la part de personnes intéressées.

7. Une fois la période de soumission des candidatures terminée, le Comité consultatif indépendant pour le Québec examinera ces candidatures et dressera une liste restreinte de quatre noms dans un délai maximum de cent vingt jours depuis l'ouverture du processus de sélection du prochain juge en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada par le premier ministre du Canada ou dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours depuis le début d'une vacance d'un juge en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada.

8. Lorsqu'il évaluera les candidats, le Comité consultatif indépendant pour le Québec sera guidé par les critères qui ont été rendus publics par le gouvernement du Canada et qui visent à ce que les candidats au poste de juge à la Cour suprême du Canada soient des juristes hors pair, soient effectivement bilingues, c'est-à-dire possèdent parfaitement les deux langues officielles du Canada, et reflètent la diversité canadienne.

Consultations des ministres de la justice

9. Dès que la liste restreinte aura été finalisée par le Comité consultatif indépendant pour le Québec, le ministre de la Justice du Canada en informera le ministre de la Justice du Québec et lui transmettra la liste.

10. Le ministre de la Justice du Canada procédera par la suite à des consultations portant sur la teneur de la liste restreinte auprès du juge en chef du Canada, des ministres pertinents du Cabinet, des porte-paroles de l'opposition en matière de justice, des membres du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et des membres du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles. Le ministre de la Justice du Québec procédera également à des consultations, notamment auprès du juge en chef du Québec.

11. Le ministre de la Justice du Québec fera part du résultat de ses consultations au premier ministre du Québec et sollicitera son avis. Le premier ministre du Québec transmettra ensuite la recommandation du Québec au premier ministre du Canada.

12. Il est entendu que les transmissions et les consultations prévues aux articles 9, 10 et 11 seront réalisées de manière confidentielle.

Décision du premier ministre du Canada

13. À la lumière des recommandations reçues du ministre de la Justice du Canada et du premier ministre du Québec, le premier ministre du Canada choisira le candidat et l'annoncera publiquement.

14. Dans le cas où au moins quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis le début d'une vacance d'un juge en provenance du Québec à la Cour suprême du Canada et que le premier ministre du Canada n'a pas reçu des recommandations du ministre de la Justice du Canada et du premier ministre du Québec durant ce délai, le premier ministre du Canada choisira alors une personne proposée par le ministre de la Justice du Canada et l'annoncera publiquement.

Dispositions finales

15. Le Canada et le Québec s'engagent à respecter le processus de nomination prévu dans le présent protocole d'entente en vue de combler un poste vacant à la Cour suprême du Canada.

16. Le présent protocole ne s'applique pas à la nomination du juge en chef dans le cas où il est choisi parmi les juges de la Cour suprême du Canada en provenance du Québec.

17. Le présent protocole d'entente peut être rouvert à la demande d'un de ses signataires, avec un préavis d'au moins six mois, et peut être modifié avec le consentement écrit des signataires. À défaut d'accord sur sa modification, il continue de s'appliquer.

18. Ce protocole d'entente entre en vigueur à la date de la dernière signature.

ANNEXE III

PROJET DE LOI POUR MODIFIER UNE PARTIE DU POUVOIR LÉGISLATIF DU QUÉBEC DANS LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

Loi modifiant la *Loi constitutionnelle de 1867* sur le pouvoir législatif du Québec

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. Les articles 71 à 80 de la *Loi constitutionnelle de 1867* (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«Parlement du Québec

71. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec.

72. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs, droits et privilèges qui sont attribués à la Législature du Québec par la Constitution du Canada.

73. Le Parlement du Québec exerce le pouvoir législatif.

Le pouvoir législatif du Québec est prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1).».

2. L'annexe II de la même loi est abrogée.

Sanction

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE IV

Proposition constitutionnelle pour remplacer le poste de lieutenant-gouverneur du Québec par une institution démocratique

Motion de résolution autorisant la modification de la Constitution du Canada

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le poste de lieutenant-gouverneur du Québec par une institution démocratique;

Considérant que certaines dispositions de la *Loi constitutionnelle de 1867* devraient être abrogées parce qu'elles sont notamment périmées, désuètes ou devenues inutiles, ne sont plus exécutoires ou encore sont prévues ou insérées dans d'autres lois;

Considérant qu'à cette fin une modification de la Constitution du Canada est nécessaire;

Considérant qu'une telle modification peut se faire avec l'accord du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative de chaque province;

En conséquence, que (le Sénat) (la Chambre des communes) (l'assemblée législative) autorise la modification de la Constitution du Canada par proclamation de Son Excellence le gouverneur général sous le grand sceau du Canada, en conformité avec l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE No 9 DE 2024 (QUÉBEC)

Loi constitutionnelle de 1867

1. La *Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des articles suivants:

« **67A.** Le lieutenant-gouverneur du Québec est remplacé par un administrateur du Québec qui est désigné par l'Assemblée nationale et toutes ses fonctions sont transférées à cet administrateur du Québec.

67B. Le Canada fournit une juste compensation au Québec pour les fonctions du lieutenant-gouverneur du Québec qui sont transférées à un administrateur du Québec désigné par l'Assemblée nationale.

67C. Les articles 58, 62, 65, 66 et 82 ne s'appliquent pas au Québec. Ils sont remplacés par des dispositions semblables dans la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) ou la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) qui n'ont d'effet que dans la mesure de leur compatibilité avec les articles 58, 62, 65, 66 et 82 de la présente loi.

67D. Les articles 59, 60, 61 et 67 ne s'appliquent pas au Québec.

67E. Le présent article, les articles 67A à 67D et l'article 67F peuvent être modifiés par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'Assemblée nationale du Québec.

67F. Les articles 46 à 48 de la *Loi constitutionnelle de 1982* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute modification du présent article et des articles 67A à 67E. ».

2. Les articles 63, 83 à 86 et 134 à 144 de la même loi sont abrogés.

3. L'intitulé « 5.- ONTARIO, QUÉBEC ET NOUVELLE-ÉCOSSE », après l'article 88, de la même loi est abrogé.

4. L'intertitre « Ontario et Québec », après l'article 133, de la même loi est abrogé.

TITRE

5. Titre de la présente modification: *Modification constitutionnelle no 9 de 2024 (Québec)*.